

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 14 janvier 2020

L'an deux-mille-vingt, le quatorze janvier à partir de neuf heures trente minutes, les membres du Bureau du syndicat mixte « Eaux de Vienne-Siveer » se sont réunis au siège d'Eaux de Vienne-Siveer à Poitiers (Vienne), 55 rue de Bonneuil-Matours, dans la salle dénommée "Vienne", sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOUTET.

Délibération n°1

Objet : Paiement des reliquats de jours du Compte Epargne Temps des agents du Syndicat

Étaient présents (20)

Monsieur Jean-Claude ARRIVE

Madame Evelyne AZIHARI

Monsieur Gilles BOUILLAUT

Monsieur Christian CHAPLAIN

Monsieur Dominique GAUTHIER

Monsieur Alain GUILLON

Monsieur Michel MALLET

Monsieur Jean-Paul MOINE

Monsieur Philippe PATEY

Monsieur Jacques SABOURIN

Monsieur Claude SERGENT

Monsieur François AUDOUX

Monsieur Jean-Jacques BERTHELLEMY

Monsieur Jean-Claude BOUTET

Monsieur Patrick CHARRIER

Monsieur Pierre GOURMELON

Monsieur Jean-Pierre JAGER

Monsieur Gilles MULTEAU

Monsieur Edouard RENAUD

Monsieur Gérard SARDET

Absents ayant donné pouvoir (3) :

Monsieur Joël DORET a donné pouvoir à Monsieur Dominique GAUTHIER

Monsieur Maurice RAMBLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Christian CHAPLAIN

Madame Nicole VALETTE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BOUTET

Absents excusés (3) : Monsieur Dominique HAUTE, puis Monsieur Rémy COOPMAN contraint de quitter la séance et Monsieur Roland LATU, momentanément sorti.

Assistaient également à la séance : Madame Marie-José LAURENCE, Trésorière de Poitiers, ainsi que Mesdames Sylviane BEAUVAIS, Cécile TONDEUX, Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR et Alexandre SALINI.



Selon le Règlement Intérieur du personnel, les agents du Syndicat peuvent épargner des jours de congés et/ou de Réduction du Temps de Travail (RTT) dans un Compte Épargne Temps (CET), dont le plafond est fixé à 60 jours au maximum.

Ces jours épargnés peuvent être cumulés pour être soit pris en congé de longue durée, soit convertis en point pour la retraite additionnelle des fonctionnaires, soit rémunérés par l'employeur selon le forfait de sa catégorie (A, B ou C) réglementaire.

Dans cette dernière hypothèse, les agents peuvent se faire rémunérer de façon forfaitaire et après délibération du Comité syndical, les jours épargnés au delà du 15^{ème} jour.

Cette possibilité semble intéressante, pour les agents qui bénéficient ainsi d'un complément de revenus, et pour le Syndicat qui dispose alors d'un temps de travail plus important.

Après avoir soumis cette proposition au Comité Technique du 5 décembre 2019, le Président propose de renouveler le dispositif de paiement du reliquat de jours de CET pour l'année 2019, à payer sur l'exercice budgétaire 2020. Il rappelle les montants prévus à cet effet par délibération les années précédentes :

- 20.000 € en 2014
- 30.000 € en 2015
- 30.000 € en 2016
- 25.000 € en 2017
- 30.000€ en 2018

Monsieur Roland LATU est contraint de sortir momentanément de la salle et ne participe pas au vote.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 décembre 2019,

Après avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité des votants :

- de revaloriser le montant affecté au paiement du reliquat de jours de CET en l'augmentant de 5.000€ par rapport à celui de 2018 corrélativement à l'augmentation des effectifs issue des transferts de compétence ;
- de retenir le montant de 35.000€ pour le décompte de l'année 2019, avec un paiement dans les bulletins de salaire de février 2020 (BP 2020). Le nombre maximum de jours rémunérés par agent sera décidé par le Président en fonction du nombre total d'agents disposant d'un CET et souhaitant se faire payer des jours de CET.

Fait et délibéré le jour, mois

et an que ci-dessus.

Le Président,


Jean-Claude BOUTET



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 14 janvier 2020

L'an deux-mille-vingt, le quatorze janvier à partir de neuf heures trente minutes, les membres du Bureau du syndicat mixte « Eaux de Vienne-Siveer » se sont réunis au siège d'Eaux de Vienne-Siveer à Poitiers (Vienne), 55 rue de Bonneuil-Matours, dans la salle dénommée "Vienne", sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOUTET.

Délibération n°2

Objet : Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Secondin

Étaient présents (20)

Monsieur Jean-Claude ARRIVE
Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Gilles BOUILLAUT
Monsieur Christian CHAPLAIN
Monsieur Dominique GAUTHIER
Monsieur Alain GUILLON
Monsieur Michel MALLET
Monsieur Jean-Paul MOINE
Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT

Monsieur François AUDOUX
Monsieur Jean-Jacques BERTHELLEMY
Monsieur Jean-Claude BOUTET
Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Pierre GOURMELON
Monsieur Jean-Pierre JAGER

Monsieur Gilles MULTEAU
Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Gérard SARDET

Absents ayant donné pouvoir (3) :

Monsieur Joël DORET a donné pouvoir à Monsieur Dominique GAUTHIER
Monsieur Maurice RAMBLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Christian CHAPLAIN
Madame Nicole VALETTE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BOUTET

Absents excusés (3) : Monsieur Dominique HAUTE, puis Monsieur Rémy COOPMAN contraint de quitter la séance et Monsieur Roland LATU, momentanément sorti.

Assistaient également à la séance : Madame Marie-José LAURENCE, Trésorière de Poitiers, ainsi que Mesdames Sylviane BEAUVAIS, Cécile TONDEUX, Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR et Alexandre SALINI.



Vu les articles L. 2224-10 et suivants et R. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.123-1 à 123-27 du code de l'environnement,
Vu la délibération n°9 du Comité syndical du 19 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Bureau syndical,

Considérant que l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics doivent délimiter, sur leur territoire, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant qu'en application de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, "*peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif*".

Compte tenu :

- de la projection technique et financière qui avait été opérée et validée par délibération du conseil municipal le 25 novembre 2015 lors du transfert de la maîtrise d'ouvrage;
- de la nécessité de maintenir un prix acceptable de la redevance assainissement (la délibération indiquée ci-dessus faisait état que la commune versait depuis de nombreuses années sur son budget assainissement une subvention d'équilibre importante. En accord entre les collectivités, la commune de Saint Secondin a poursuivi le versement d'une subvention au syndicat. 2020 sera la dernière année de ce versement),
- de permettre aux propriétaires des habitations du village de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre de la mise à niveau des installations de l'assainissement non collectif. En effet, cette réorientation du zonage de l'assainissement permettrait de rendre éligibles les propriétaires aux aides financières de l'agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département,
- de l'évolution des techniques de l'assainissement non-collectif,

le Syndicat, en accord avec le conseil municipal de la commune, souhaite réviser le zonage de l'assainissement en vue de re-passer d'un classement assainissement collectif en assainissement non collectif, comme figurant dans les plans ci-annexés.

Après la réalisation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur, le Bureau sera de nouveau amené à délibérer afin d'approuver ou non le zonage modifié.

Monsieur Roland LATU est contraint de sortir momentanément de la salle et ne participe pas au vote.

Après avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité des votants :

- d'approuver la mise en oeuvre de la procédure de révision des zonages d'assainissement de la commune de Saint-Secondin, et la réalisation d'une enquête publique, conformément au dossier figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois
et an que ci-dessus.

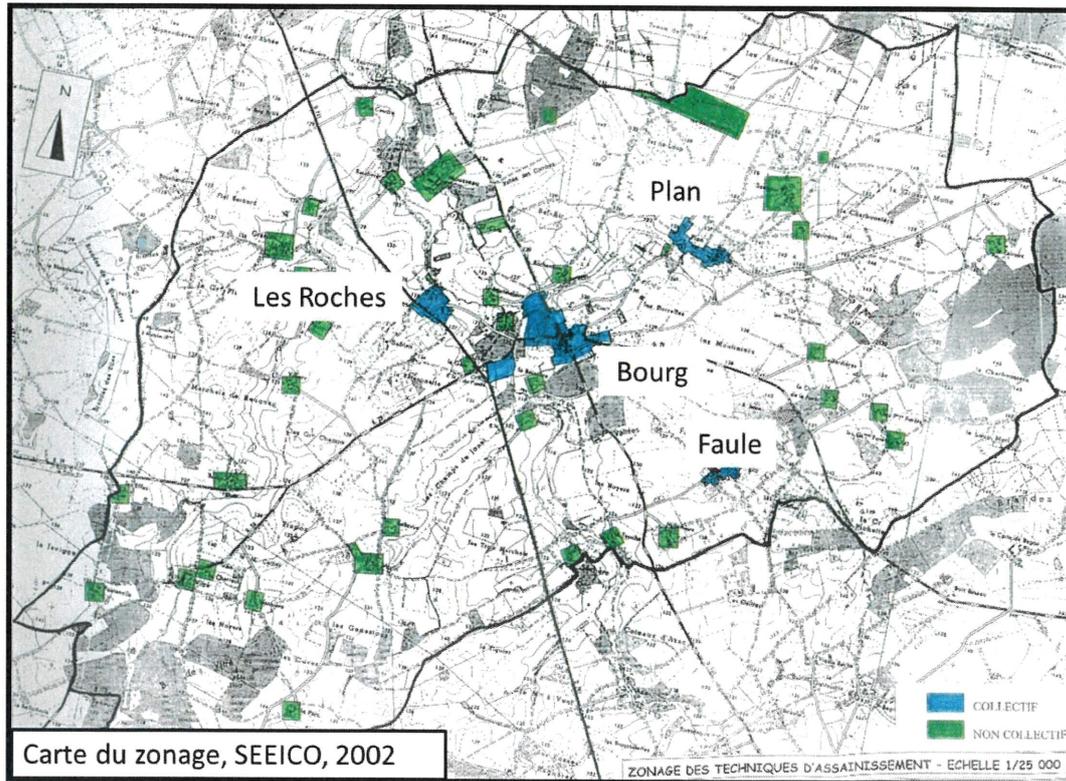
Le Président,

Jean-Claude BOUTET

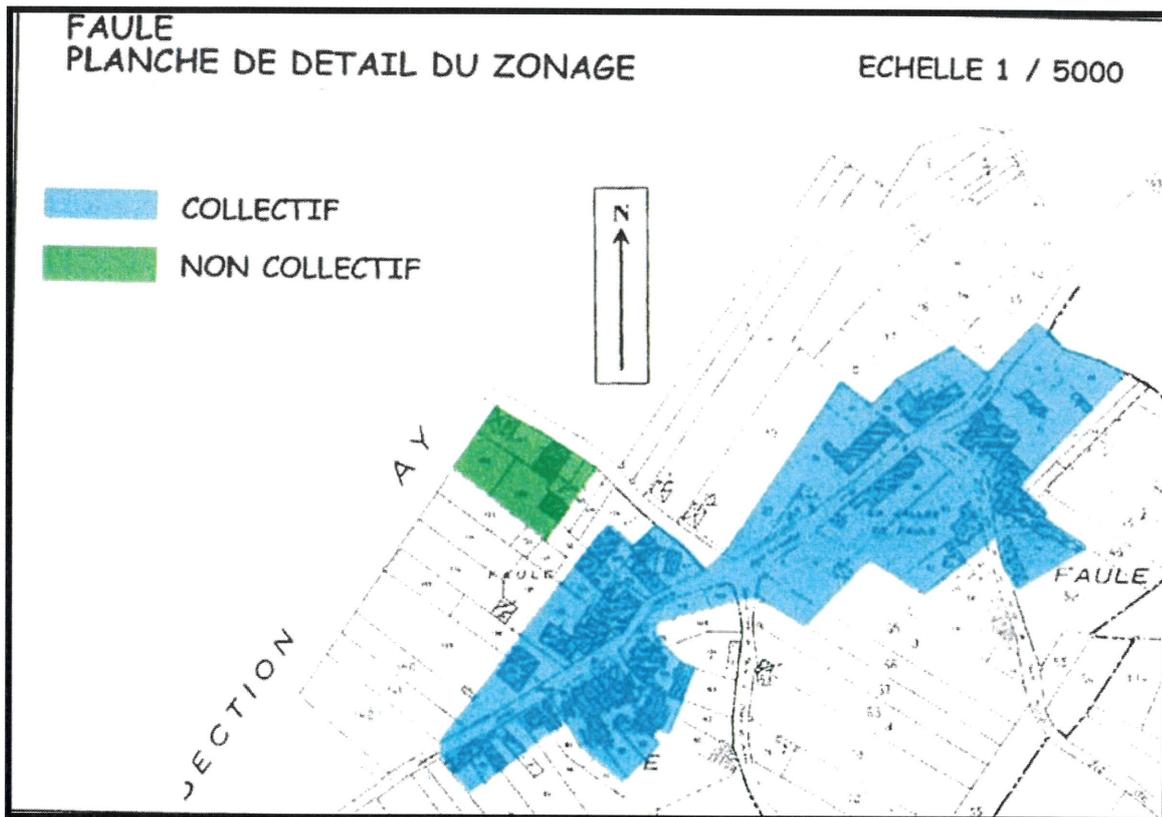


Publié le 16.01.2020

ANNEXE



Carte n°1 : Saint Secondin : carte du zonage communal de l'assainissement



Zonages de Faule, SEEICO, 2002

Carte n°2 : Saint Secondin : carte du zonage de l'assainissement du village de Faule



Photographie n°1 : Saint Secondin : Village de Faule - rejet direct au milieu naturel

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 14 janvier 2020

L'an deux-mille-vingt, le quatorze janvier à partir de neuf heures trente minutes, les membres du Bureau du syndicat mixte « Eaux de Vienne-Siveer » se sont réunis au siège d'Eaux de Vienne-Siveer à Poitiers (Vienne), 55 rue de Bonneuil-Matours, dans la salle dénommée "Vienne", sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BOUTET.

Délibération n°3

Objet : Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Champigny-Rochereau

Étaient présents (21)

Monsieur Jean-Claude ARRIVE
Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Gilles BOUILLAUT
Monsieur Christian CHAPLAIN
Monsieur Dominique GAUTHIER
Monsieur Alain GUILLON
Monsieur Michel MALLET
Monsieur Jean-Paul MOINE
Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT

Monsieur François AUDOUX
Monsieur Jean-Jacques BERTHELLEMY
Monsieur Jean-Claude BOUTET
Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Pierre GOURMELON
Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Roland LATU
Monsieur Gilles MULTEAU
Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Gérard SARDET

Absents ayant donné pouvoir (3) :

Monsieur Joël DORET a donné pouvoir à Monsieur Dominique GAUTHIER
Monsieur Maurice RAMBLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Christian CHAPLAIN
Madame Nicole VALETTE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BOUTET

Absents excusés (2) : Monsieur Dominique HAUTE, puis Monsieur Rémy COOPMAN contraint de quitter la séance.

Assistaient également à la séance : Madame Marie-José LAURENCE, Trésorière de Poitiers, ainsi que Mesdames Sylviane BEAUVAIS, Cécile TONDEUX, Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR et Alexandre SALINI.



Vu les articles L. 2224-10 et suivants et R. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.123-1 à 123-27 du code de l'environnement,
Vu la délibération n°9 du Comité syndical du 19 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Bureau syndical,

Considérant que l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics doivent délimiter, sur son territoire, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du livre I^{er} du code de l'environnement:

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant qu'en application de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, "*peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif*".

Le Président expose que sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau, une étude de zonage assainissement a été définie en 1999 mais n'a pas été approuvée par délibération. Ce document ouvrait largement la partie zonée en assainissement collectif.

Compte tenu :

- des coûts comparatifs, publics et privés, de réalisation de l'assainissement collectif et de la réhabilitation des installations de l'assainissement collectif en zone d'habitat peu dense,
- des aides pouvant être octroyées à la réhabilitation de l'assainissement non collectif par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou le Département. Aucune subvention n'est octroyée pour l'extension de l'assainissement collectif,
- de l'évolution des techniques de l'assainissement non-collectif,
- de l'objectif de maintenir un prix acceptable de la redevance assainissement,

le Syndicat, en accord avec le conseil municipal de la commune, souhaite réviser le zonage technique de l'assainissement en diminuant notamment les parties zonées en collectif.

Un projet de révision du zonage d'assainissement a été élaboré sur la base des documents d'urbanisme en vigueur en concertation avec les élus de la commune de Champigny-en-Rochereau, conformément au plan ci-annexé.

Après la réalisation de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur, le Bureau sera de nouveau amené à délibérer afin d'approuver ou non le zonage modifié.

Après avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité :

- la mise en oeuvre de la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Champigny-en-Rochereau, et la réalisation d'une enquête publique, conformément au plan figurant en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,

Jean-Claude BOUTET



Publié le 16.01.2020

Envoyé en préfecture le 16/01/2020
Reçu en préfecture le 16/01/2020
Affiché le 16/01/2020
ID : 086-200049104-20200114-DGS_0114_3-DE

Plan de zonage

Légende

 Zone d'assainissement collectif proposée

Maître d'ouvrage : 

N° de plan : 1/1

Date : Juin 2019

Dessinateur : S.ORY

Chargé du projet : S.ORY

Echelle : 1 / 5000e



